

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 76

43<sup>e</sup> année

25 mars 2000

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 628/2000 du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés** ..... 1
- Règlement (CE) n° 629/2000 de la Commission du 24 mars 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 2
- Règlement (CE) n° 630/2000 de la Commission, du 24 mars 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999 ..... 4
- Règlement (CE) n° 631/2000 de la Commission, du 24 mars 2000, relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999 ..... 5
- Règlement (CE) n° 632/2000 de la Commission, du 24 mars 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999 ..... 6
- Règlement (CE) n° 633/2000 de la Commission, du 24 mars 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999 ..... 7
- Règlement (CE) n° 634/2000 de la Commission, du 24 mars 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999 ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 635/2000 de la Commission, du 24 mars 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2571/97 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires** ..... 9

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

2000/239/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 13 mars 2000, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse** ..... 11

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse ..... 12

**Commission**

2000/240/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant le régime d'aides mis à exécution par l'Espagne sur le financement du fonds de roulement dans le secteur agricole d'Estrémadure [notifiée sous le numéro C(1999) 5201]** ..... 16

2000/241/CE:

Décision de la Commission, du 16 mars 2000, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie [notifiée sous le numéro C(2000) 742] ..... 22

2000/242/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 24 mars 2000, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % (ferrochrome à faible teneur en carbone) originaires de Russie et du Kazakhstan [notifiée sous le numéro C(2000) 798]** ..... 23

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 628/2000 DU CONSEIL**  
**du 20 mars 2000**  
**modifiant le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des**  
**Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission, soumise après avis du comité du statut <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de la Cour de justice <sup>(3)</sup>,

vu l'avis de la Cour des comptes <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir l'égalité de traitement entre les interprètes de conférence engagés pour le compte des institutions et organismes communautaires, il convient de les soumettre à un même régime légal.
- (2) Il y a dès lors lieu que tous les interprètes de conférence soient engagés en qualité d'agents auxiliaires relevant du

titre III du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 78 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les mêmes conditions de recrutement et de rémunération appliquées aux interprètes de conférence recrutés par le Parlement européen sont applicables aux agents auxiliaires engagés par la Commission en qualité d'interprètes de conférence pour le compte des institutions et organismes communautaires.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GAMA

<sup>(1)</sup> JO C 110 du 21.4.1999, p. 13.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 7 mai 1999 (JO C 279 du 1.10.1999, p. 496).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 12 mai 1999.

<sup>(4)</sup> Avis rendu le 25 mars 1999.

**RÈGLEMENT (CE) N° 629/2000 DE LA COMMISSION****du 24 mars 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 mars 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	154,0
	204	119,9
	999	136,9
0707 00 05	052	109,0
	068	130,6
	628	146,6
	999	128,7
0709 10 00	220	309,8
	999	309,8
0709 90 70	052	111,3
	204	52,6
	628	113,7
	999	92,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	67,1
	204	37,8
	212	40,5
	220	28,2
	600	41,1
	624	53,6
	999	44,7
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	220	71,3
	600	65,2
	999	56,7
	039	90,1
	388	84,5
	400	83,1
	404	85,6
	508	81,7
	512	81,4
	528	91,8
0808 20 50	720	56,6
	999	81,8
	052	77,4
	388	67,4
	512	70,0
	528	75,0
	720	71,3
999	72,2	

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 630/2000 DE LA COMMISSION  
du 24 mars 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2176/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 mars 2000 à 269,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 631/2000 DE LA COMMISSION  
du 24 mars 2000**

**relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2177/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 20 au 23 mars 2000 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2177/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 632/2000 DE LA COMMISSION****du 24 mars 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2178/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 mars 2000 à 180,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 10.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.



**RÈGLEMENT (CE) N° 633/2000 DE LA COMMISSION****du 24 mars 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2179/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 mars 2000 à 160,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 634/2000 DE LA COMMISSION  
du 24 mars 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2180/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 mars 2000 à 163,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 635/2000 DE LA COMMISSION  
du 24 mars 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 2571/97 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 10 et 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999 <sup>(3)</sup>, prévoit la possibilité, selon son article 3, point a), d'utiliser les traceurs visés à l'annexe II dudit règlement, dans les produits en question, pour des raisons de contrôle du respect de la destination finale de ces produits. Compte tenu que certains traceurs ne sont plus utilisés depuis un certain temps dans le cadre dudit régime et que, en tout état de cause, l'annexe II du règlement prévoit d'autres alternatives de traceurs, il convient, dans un souci de simplification, de supprimer les traceurs en question en permettant ainsi de simplifier

les contrôles vu la réduction en nombre desdits traceurs. Ces mêmes traceurs font, d'ailleurs, l'objet d'une évaluation compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques en la matière.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe II du règlement (CE) n° 2571/97, le point V est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 636/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 24 mars 2000**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 470/2000 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes exportées après le 24 mars 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les pommes, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 470/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 24 mars 2000 et avant le 17 mai 2000, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 57 du 2.3.2000, p. 12.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 13 mars 2000

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse**

(2000/239/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse <sup>(1)</sup>, a été négocié sur une base réciproque en vue d'améliorer son régime commercial et de résoudre certains de ses problèmes.
- (2) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 3, paragraphe 2.

*Article 3*

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des «questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II» visé à l'article 15 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil <sup>(3)</sup>.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 4*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PINA MOURA

<sup>(1)</sup> JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 (JO L 309 du 19.11.1998, p. 28).

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse**

*A. Lettre de la Communauté*

Bruxelles, le 17 mars 2000.

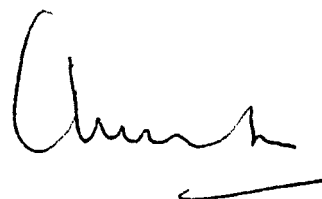
Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le «procès-verbal agréé» joint au présent document, concernant une série d'adaptations aux régimes d'importation respectifs appliqués par la Communauté et la Confédération suisse pour des produits agricoles transformés, dont certains sont couverts par le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972. Ces modifications précèdent une adaptation globale du protocole n° 2 à initier prochainement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la Confédération suisse sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne*



## PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

### I. Introduction

Un certain nombre de réunions entre des fonctionnaires de la Commission européenne et de la Confédération suisse ont eu lieu suite à une augmentation importante des exportations suisses de limonades dans la Communauté européenne.

À la suite de ces réunions, il a été convenu de soumettre pour approbation à leurs autorités respectives, une série d'adaptations aux régimes d'importation respectifs appliqués par la Communauté et la Confédération suisse pour des produits agricoles transformés, dont certains sont couverts par le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972.

Ces adaptations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000. Pour ce qui concerne la Suisse, dans l'attente des procédures internes de ratification de cet accord, il sera appliqué provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> avril 2000.

En ce qui concerne les boissons rafraîchissantes, les deux parties peuvent décider, avant la fin de la deuxième année après l'entrée en vigueur de cet accord, de prolonger les mesures y prévues, sur la base des dispositions de l'accord de libre-échange.

### II. Régime d'importation suisse

1. La Confédération suisse ouvrira annuellement en faveur de la Communauté européenne les contingents tarifaires suivants:

Code tarifaire suisse	Description	Volume des contingents	Taux de droit applicable
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	12 tonnes	Exemption
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	35 millions de litres	Exemption
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	13 millions de litres	Exemption
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	242 tonnes	Exemption
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	99 tonnes	Exemption

2. L'année suivante, les contingents seront augmentés de 10 %.

### III. Régime d'importation communautaire

1. La Communauté ouvrira annuellement en faveur de la Suisse les contingents tarifaires suivants:

Code NC	Description	Volume des contingents	Taux de droit applicable
1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates à l'état sec	605 tonnes	Exemption
2101 11 11	Extraits, essences et concentrés d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	1 870 tonnes	Exemption

Code NC	Description	Volume des contingents	Taux de droit applicable
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	1 32 tonnes	Exemption
2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécula ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécula	935 tonnes	Exemption

2. L'année suivante, les contingents seront augmentés de 10 %.

3. Boissons rafraîchissantes:

- la Communauté ouvre en faveur de la Confédération suisse un contingent annuel, avec exemption des droits de douane, pour les marchandises classées aux codes NC 2202 10 00 (eaux, y compris les eaux minérales et eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés) et ex 2202 90 10 (autres boissons contenant du sucre), pour la quantité suivante: 75 millions de litres,
- au-delà du contingent, le droit à l'importation sera de 9,1 %,
- les années suivantes, si le contingent est épuisé, il sera augmenté de 10 % sur une base annuelle. Si le contingent n'est pas épuisé, le libre-échange des boissons rafraîchissantes visées au premier tiret sera repris.

IV. En matière de règles d'origine, les dispositions du protocole n° 3 de l'accord de libre-échange Suisse-CE sont applicables.

---



*B. Lettre de la Suisse*

Bruxelles, le 17 mars 2000.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le "procès-verbal agréé" joint au présent document, concernant une série d'adaptations aux régimes d'importation respectifs appliqués par la Communauté et la Confédération suisse pour des produits agricoles transformés, dont certains sont couverts par le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972. Ces modifications précèdent une adaptation globale du protocole n° 2 à initier prochainement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la Confédération suisse sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la Confédération suisse*



---

## COMMISSION

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1999

**concernant le régime d'aides mis à exécution par l'Espagne sur le financement du fonds de roulement dans le secteur agricole d'Estrémadure**

[notifiée sous le numéro C(1999) 5201]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(2000/240/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément audit article <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

#### I. PROCÉDURE

(1) Le décret 35/1993 du 13 avril 1993 de la «Junta de Extremadura» sur le financement du fonds de roulement dans le secteur agricole d'Estrémadure a été publié au *Diario Oficial de Extremadura* <sup>(2)</sup>.

(2) N'ayant reçu de notification de l'aide d'État au sens de l'article 88, paragraphe 3, du traité de la part des autorités espagnoles, la Commission leur a adressé en date du 8 février 1999, une lettre sollicitant la confirmation de l'existence d'une telle aide et de son entrée en vigueur.

(3) Par lettre du 26 février 1999, la représentation permanente de l'Espagne auprès de l'Union européenne a fait parvenir à la Commission les informations sollicitées par celle-ci dans sa lettre du 8 février 1999.

(4) Par lettre du 4 juin 1999, la Commission a informé l'Espagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de ce

régime d'aides. Dans ladite lettre, la Commission a mis en demeure l'Espagne de présenter ses observations.

(5) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup>. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur le régime d'aide en cause.

(6) L'Espagne a présenté ses observations par lettre du 19 juillet 1999.

(7) La Commission n'a pas reçu d'observations à ce sujet de la part des intéressés.

#### II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

(8) Le décret 35/1993 établit des lignes de financement destinées à couvrir les besoins en capital, limités à une campagne, pour le développement de l'activité agricole et agroalimentaire d'Estrémadure.

(9) Les bénéficiaires sont les titulaires des exploitations agricoles d'Estrémadure, les coopératives agricoles et autres associations et les industries agricoles d'Estrémadure qui souscrivent des contrats pour l'acquisition de matières premières pour la transformation industrielle avec des exploitations agricoles et d'élevage d'Estrémadure.

(10) L'aide est octroyée sous forme de subvention du taux d'intérêt des prêts de campagne d'une durée ne dépassant pas un an, le montant de la bonification variant selon les bénéficiaires.

<sup>(1)</sup> JO C 225 du 7.8.1999, p. 6.

<sup>(2)</sup> Journal officiel d'Estrémadure n° 45 du 15 avril 1993, p. 1027.

<sup>(3)</sup> Voir note 1 de bas de page.

- (11) Dans le cas des exploitations agricoles, la bonification du taux d'intérêt des prêts est plafonnée à 5 points pour les agriculteurs à titre principal et à 4 points pour les autres. En cas de cofinancement communautaire ou de l'État, le bénéficiaire doit payer un taux d'intérêt minimal de 6 % (4 % pour les agriculteurs à titre principal).
- (12) Dans le cas des coopératives et autres associations, la bonification du taux d'intérêt des prêts est plafonnée à 1 point, pour l'acquisition de facteurs de production (augmentée de 0,5 point pour l'acquisition de plantes et semences certifiées et de 0,5 point pour l'acquisition d'engrais simples) et à 5 points dans le cas de prêts destinés au fonds de roulement au titre des paiements de campagne aux agriculteurs associés.
- (13) La bonification de taux d'intérêt des prêts pour les industries est plafonnée à 5 points pour les prêts destinés à l'acquisition des matières premières au moyen de contrats conclus avec des exploitants dans les secteurs sélectionnés chaque année par arrêté de la communauté autonome et pour les prêts destinés au financement du fonds de roulement en général dans les secteurs sélectionnés chaque année par arrêté de la communauté autonome.
- (14) Dans ce contexte, l'arrêté du 29 septembre 1998 de la «Consejería de Agricultura y Comercio de la Junta de Extremadura»<sup>(4)</sup> fixe, pour la campagne 1997/1998, les produits suivants: figes séchées et pâte de figes, poivron destiné à la fabrication de piment rouge moulu, porc ibérique, olives pour la fabrication de l'huile d'olive et tomates à déshydrater autres que la poudre de tomate. La bonification des prêts prévus est de 5 points et leur durée d'un an au maximum. Le taux d'intérêt des prêts est le MIBOR à 365 jours, plus un point.
- (15) Pour les agriculteurs, les limites maximales de l'aide prévues sont des montants maximaux par hectare, par produit et par tête de bétail. Pour les coopératives, la valeur moyenne des achats des facteurs de production des trois dernières années augmentée de 10 % et, pour les industries, le montant du prêt.
- (16) Le régime d'aides, d'une durée indéterminée, est doté d'un budget de 107 millions de pesetas espagnoles par an.
- (17) La Commission, dans sa lettre du 4 juin 1999, a informé l'Espagne que ce régime d'aides (à l'exception des aides aux titulaires des exploitations agricoles et aux coopératives et autres associations allouées avant le 30 juin 1998) ne semblait pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, du traité. Dans le cas des aides allouées aux titulaires des exploitations agricoles et aux coopératives et autres associations avant le 30 juin 1998, elle avait informé l'Es-

pagne que celles-ci pourraient bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, dans la mesure où elles pouvaient être considérées comme des mesures destinées au développement du secteur.

### III. COMMENTAIRES DE L'ESPAGNE

- (18) Dans ses observations, l'Espagne considère que ce régime d'aide constitue un cadre général d'aides sous forme de crédits de campagne bonifiés n'ayant pas un caractère discriminatoire et applicable à tout le secteur agricole d'Estrémadure. Ce régime est mis en œuvre chaque année par voie d'un arrêté qui sélectionne les secteurs qui sont désavantagés par rapport aux autres et qui subordonne l'octroi de l'aide à la signature d'un contrat entre le vendeur et l'acheteur, homologué par le ministère de l'agriculture, garantissant aux producteurs un prix minimal supérieur au prix de marché et assurant à l'industrie de transformation la fourniture de matière première répondant à des exigences minimales en termes de qualité.
- (19) Les secteurs prioritaires correspondent à des produits qui ont une identité locale ou régionale ou qui présentent des caractéristiques différenciées en raison de leur forme de production et d'élaboration. Par sa spécificité, cette aide ne peut affecter la libre concurrence dans le commerce communautaire d'autres produits, compte tenu de la portée régionale de la mesure.
- (20) L'application du décret 35/1993 sur le financement du fonds de roulement dans le secteur agricole d'Estrémadure est actuellement suspendue, dans l'attente de sa suppression et de son remplacement par un autre plus conforme à la communication de la Commission concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux bonifiés en agriculture (crédits de gestion)<sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>.

### IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

#### Article 87, paragraphe 1, du traité

- (21) L'article 36 du traité prévoit que les règles du traité relatives à la concurrence ne sont applicables à la production et aux échanges de produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil.
- (22) En ce qui concerne les aides aux produits agricoles de l'annexe I du traité non soumis à l'organisation commune de marché (pomme de terre autre que la pomme de terre de féculé, viande équine, miel, café, alcool d'origine agricole, vinaigre dérivé de l'alcool et liège), les dispositions du règlement n° 26 du Conseil concernant l'application de certaines règles relatives à la compétence en matière de production et de commercialisation des produits agricoles<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement n° 49<sup>(8)</sup> s'appliquent. Seules les dispositions de l'article 88, paragraphes 1 et 3, première phrase, du traité, sont applicables, de sorte que la Commission ne peut que formuler des observations.

<sup>(5)</sup> JO C 44 du 16.2.1996, p. 2.

<sup>(6)</sup> Par lettre du 4 juillet 1997, la Commission a informé les États membres de sa décision de suspendre l'application de cette communication et par lettre du 19 décembre 1997, la Commission a informé les États membres que l'application de l'encadrement en cause reprendra le 30 juin 1998.

<sup>(7)</sup> JO 30 du 20.4.1962, p. 993/62.

<sup>(8)</sup> JO 53 du 1.7.1962, p. 1571/62.

<sup>(4)</sup> Journal officiel d'Estrémadure n° 114 du 6 octobre 1998, p. 7412.

- (23) Tous les autres produits agricoles de l'annexe I du traité sont régis par des organisations communes de marché et les règlements qui établissent ces organisations communes de marché prévoient expressément l'application des articles 87 à 89 du traité à la production et au commerce de ces produits.
- (24) Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen des ressources de l'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (25) Les échanges commerciaux entre la Communauté et l'Espagne sont importants. L'Espagne importe des autres États membres 10 290 178 tonnes et en exporte 12 684 802 tonnes. La valeur monétaire de ces échanges en ce qui concerne l'Espagne s'élève à 6 810 477 milliers d'euros pour les importations et à 10 308 134 milliers d'euros pour les exportations <sup>(9)</sup>.
- (26) Dès lors, ces mesures sont susceptibles d'affecter les échanges des produits agricoles entre les États membres, lesdits échanges étant affectés lorsque des aides favorisent des opérateurs actifs dans un État membre par rapport aux autres. Les mesures en question ont un effet direct et immédiat sur les coûts de production des entreprises de production et de transformation de produits agricoles en Espagne. De ce fait, elles leur fournissent un avantage économique par rapport aux exploitations qui n'ont pas accès, dans d'autres États membres, à des aides comparables. Par conséquent, elles faussent ou menacent de fausser la concurrence.
- (27) Compte tenu de ce qui précède, les aides en question sont à considérer comme des aides d'État remplissant les critères prévus à l'article 87, paragraphe 1, du traité.

#### **Déroptions possibles dans le cadre de l'article 87 du traité**

- (28) Le principe d'incompatibilité posé à l'article 87, paragraphe 1, du traité connaît toutefois des exceptions.
- (29) Les dérogations à cette incompatibilité prévues au paragraphe 2 de l'article 87 ne sont manifestement pas applicables. Elles n'ont pas été non plus invoquées par les autorités espagnoles.
- (30) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, du traité doivent être interprétées strictement lors de l'examen de tout programme d'aide à finalité régionale ou sectorielle ou de tout cas individuel d'application de régimes d'aides généraux. Elles ne peuvent notamment être accordées que dans le cas où la Commission pourrait établir que l'aide est nécessaire à la réalisation de l'un des objectifs en cause. Accorder le bénéfice desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à permettre des atteintes aux échanges entre États membres et des distorsions de concurrence dépourvues de justification au regard de l'intérêt communautaire et, corrélativement, des avantages indus pour les opérateurs de certains États membres.
- (31) La Commission considère que les aides en question n'ont pas été conçues comme des aides régionales en faveur de la réalisation de nouveaux investissements ou de la création d'emplois, voire pour surmonter des handicaps d'infrastructure de manière horizontale pour l'ensemble des entreprises de la région, mais comme des aides au fonctionnement pour le secteur agricole. Par conséquent, il s'agit d'aides à caractère éminemment sectoriel qui doivent être appréciées au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.
- (32) L'article 87, paragraphe 3, point c), du traité prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (33) C'est notamment à la lumière de cette disposition que le régime d'aide doit être apprécié.
- (34) Les aides prévues revêtent la forme de bonification du taux d'intérêt des prêts de campagne d'une durée ne dépassant pas un an. La Commission autorise ce type d'aides au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en tant que mesures destinées au développement du secteur, si elles sont conformes à sa communication concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifiés en agriculture (crédits de gestion).
- (35) L'aide doit être accordée à tous les opérateurs du secteur agricole sur une base non discriminatoire, quelle que soit l'activité agricole pour laquelle l'opérateur a besoin de crédits à court terme. Toutefois, certaines activités et/ou certains opérateurs peuvent être exclus à condition que l'État membre soit en mesure de démontrer que tous ces cas d'exclusion sont justifiés par le fait que les problèmes que rencontrent ces exclus pour obtenir des crédits à court terme sont intrinsèquement moins importants que dans le reste de l'économie agricole.
- (36) L'élément d'aide doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour compenser les désavantages de l'agriculture. Un État membre souhaitant recourir aux crédits bonifiés doit quantifier les désavantages en utilisant la méthode qu'il considère comme la plus appropriée, mais en se limitant toujours à l'écart entre le taux d'intérêt accordé à un opérateur type du secteur agricole et celui appliqué aux prêts à court terme portant sur des montants similaires, non liés à des investissements, dans les autres secteurs économiques. Par lettre du 19 décembre 1997, la Commission a précisé aux États membres que la seule interprétation possible est que la bonification à la charge des ressources publiques du taux d'intérêt applicable aux crédits à court terme en agriculture ne peut pas dépasser la valeur du différentiel mentionné ci-dessus.

<sup>(9)</sup> Source: Eurostat 1998.

- (37) Le volume des crédits bonifiés accordés à un bénéficiaire donné ne peut dépasser les besoins de trésorerie qui résultent du fait que les coûts de production doivent être réglés avant que ne soient perçus les revenus provenant des ventes de la production.
- (38) Jusqu'à la reprise de l'application de ladite communication, le 30 juin 1998 <sup>(10)</sup>, la Commission, selon sa pratique habituelle, autorisait les aides qui revêtaient la forme d'une réduction du taux d'intérêt grevant les crédits de gestion à court terme ne dépassant pas un an, pour autant que ces derniers n'étaient pas octroyés pour un seul produit ni liés à une seule opération <sup>(11)</sup>.
- (39) Pour l'appréciation du décret mentionné en objet, il conviendrait donc de distinguer entre les périodes antérieures et postérieures au 30 juin 1998.
- (40) Pour la période antérieure au 30 juin 1998, il conviendrait aussi d'établir une distinction entre les bénéficiaires.
- (41) Les aides octroyées aux titulaires des exploitations agricoles et aux coopératives agricoles et autres associations sont conformes aux critères appliqués par la Commission pour ce type d'aides. Il s'agit en effet d'aides allouées sous la forme d'une réduction du taux d'intérêt grevant les crédits de gestion d'une durée maximale d'un an, pour autant que ces derniers ne soient pas octroyés pour un seul produit ni liés à une seule opération. Par conséquent, la Commission, dans sa lettre du 4 juin 1999, a informé l'Espagne que ces aides pourraient bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en tant que mesure destinée au développement du secteur.
- (42) Les aides octroyées aux industries revêtaient la forme d'une réduction du taux d'intérêt grevant les crédits de gestion d'une durée maximale d'un an, crédits qui n'étaient pas limités à un seul produit ni liés à une seule opération, ce qui les rendaient conformes aux critères appliqués par la Commission pour ce type d'aides avant le 30 juin 1998. Toutefois, ces aides sont réservées aux industries qui souscrivent des contrats avec des exploitations agricoles et d'élevage d'Estrémadure en vue de l'acquisition de matières premières pour la transformation industrielle. Cette exigence constitue une restriction à la libre circulation de marchandises entre les États membres et une infraction à l'article 28 du traité, dans la mesure où les industries qui utilisent des matières premières provenant des autres États membres sont exclues de l'avantage de ces aides. Cette exigence constitue une restriction à l'introduction de produits provenant d'autres États membres qui ne seront pas acquis par les industries d'Estrémadure qui bénéficient de ces aides. Par conséquent, celles-ci sont susceptibles d'altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt communautaire et ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, du traité.
- (43) Pour la période postérieure au 30 juin 1998, la communication de la Commission concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifiés en agriculture s'applique à ces aides.
- (44) Les aides octroyées ne respectent pas les critères prévus dans ladite communication, notamment que l'aide soit accordée à tous les opérateurs du secteur agricole sur une base non discriminatoire, que l'élément d'aide soit limité à ce qui est strictement nécessaire pour compenser les désavantages de l'agriculture et que le volume des crédits bonifiés accordés à un bénéficiaire ne dépasse pas les besoins de trésorerie qui résultent du fait que les coûts de production doivent être réglés avant que ne soient perçus les revenus provenant des ventes de la production.
- (45) L'aide n'est pas accordée à tous les opérateurs du secteur agricole sur une base non discriminatoire. Les autorités espagnoles ont affirmé dans leurs observations que ce régime d'aide est mis en œuvre chaque année par voie d'un arrêté définissant les secteurs agricoles désavantagés auxquels le bénéfice des aides sera réservé.
- (46) L'élément d'aide n'est pas limité à ce qui est strictement nécessaire pour compenser les désavantages de l'agriculture. Par contre, la bonification du taux d'intérêt des prêts de campagne entre 0,5 et 5 % est fixé dans le décret de forme discrétionnaire selon les bénéficiaires.
- (47) Le régime d'aides ne prévoit aucun dispositif permettant de s'assurer que le volume des crédits bonifiés accordés à un bénéficiaire ne dépassera pas les besoins de trésorerie qui résultent du fait que les coûts de production doivent être réglés avant que ne soient perçus les revenus provenant des ventes de la production.
- (48) De plus, pour les aides aux industries agricoles d'Estrémadure, les considérations mentionnées au considérant 42 relatives à l'exigence de souscrire des contrats pour l'acquisition de matières premières avec des exploitations d'Estrémadure s'appliquent également.
- (49) Par conséquent, ces aides sont à considérer comme des aides au fonctionnement incompatibles avec le marché commun. De telles aides n'ont aucun effet durable sur le développement du secteur concerné, leur effet immédiat disparaissant avec la mesure elle-même [arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 juin 1995, dans l'affaire T-459/93: Siemens SA contre Commission <sup>(12)</sup>]. Ces aides ont pour effet direct d'améliorer les possibilités de production et d'écoulement de ces produits par les opérateurs concernés par rapport à d'autres opérateurs qui ne bénéficient pas (sur le territoire national aussi bien que dans les autres États membres) d'aides comparables.
- (50) Par conséquent, ce régime d'aide (à l'exception des aides octroyées avant le 30 juin 1998 aux exploitants agricoles et aux coopératives et autres associations) ne peut bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, du traité.

<sup>(10)</sup> Voir note 5 de bas de page.

<sup>(11)</sup> Précédents: N 603/93, N 377/91, N 29/91, N 394/92, NN 90/93, N 109/94, N 768/93, N 423/93, N 218/93, N 108/92, N 598/93, N 644/92.

<sup>(12)</sup> Recueil 1995, p. II-1675.

(51) En outre, il est nécessaire de considérer que ces aides aux produits agricoles de l'annexe I du traité (à l'exception des aides à la pomme de terre autre que la pomme de terre de féculé, la viande équine, le miel, le café, l'alcool d'origine agricole, le vinaigre dérivé de l'alcool et le liège) concernent des produits soumis à une organisation commune de marché et qu'il existe des limites au pouvoir des États membres d'intervenir dans le fonctionnement d'une telle organisation qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. La jurisprudence constante de la Cour de justice [voir, entre autres, arrêt du 26 juin 1979 dans l'affaire 177/78: Pigs and Bacon contre Mc Carren<sup>(13)</sup>] établit que les organisations communes de marché sont à considérer comme des systèmes complets et exhaustifs qui excluent tout pouvoir des États membres d'adopter des mesures pouvant y déroger ou y porter atteinte. Par conséquent, ces aides sont à considérer comme des infractions aux organisations communes de marché et donc à la réglementation communautaire.

### Conclusion

(52) Au vu de l'analyse qui précède et à la lumière des règles communautaires applicables en la matière, la Commission conclut que, en ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour les aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement économique de certaines régions ou de certaines activités, les aides octroyées avant le 30 juin 1998 aux industries et les aides octroyées aux exploitants agricoles, aux coopératives et autres associations agricoles et aux industries après le 30 juin 1998, sont susceptibles d'altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En particulier, les aides octroyées après le 30 juin 1998 ne sont pas conformes à la communication concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifiés en agriculture («crédits de gestion»).

(53) Ces aides (à l'exception des aides à la pomme de terre autre que la pomme de terre de féculé, la viande équine, le miel, le café, l'alcool d'origine agricole, le vinaigre dérivé de l'alcool et le liège) sont à considérer comme des infractions aux organisations communes de marché. En outre, les aides aux industries agricoles constituent une infraction aux dispositions de l'article 28 du traité.

(54) Dès lors, ces aides, qui sont à considérer comme des aides au fonctionnement incompatibles avec le marché commun et en infraction avec la réglementation communautaire, ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 87 du traité.

### V. CONCLUSIONS

(55) Les aides qui font l'objet de la présente décision n'ayant pas été notifiées à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, elles ont été octroyées illégalement, c'est-à-dire sans attendre que la Commis-

sion se soit prononcée sur leur compatibilité avec le marché commun.

(56) Les aides octroyées avant le 30 juin 1998 aux industries et les aides octroyées après le 30 juin 1998 (à l'exception des aides à la pomme de terre autre que la pomme de terre de féculé, la viande équine, le miel, le café, l'alcool d'origine agricole, le vinaigre dérivé de l'alcool et le liège) sont, pour les raisons exposées ci-dessus, incompatibles avec le marché commun, du fait qu'elles relèvent du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sans pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations visées aux paragraphes 2 et 3 du même article.

(57) En cas d'incompatibilité des aides avec le marché commun, la Commission doit faire usage de la possibilité que lui offre l'arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 1973 dans l'affaire 70/72: Commission contre Allemagne<sup>(14)</sup>, confirmé par les arrêts du 24 février 1987 dans l'affaire 310/85: Deufil contre Commission<sup>(15)</sup> et du 20 septembre 1990 dans l'affaire C-5/89: Commission contre Allemagne<sup>(16)</sup>, et obliger l'État membre à recouvrer auprès des bénéficiaires le montant de toute aide illégalement octroyée. Cette récupération est aussi exigée par l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité<sup>(17)</sup> (article 88 actuel). Ce remboursement est nécessaire pour rétablir la situation antérieure en supprimant tous les avantages financiers dont les bénéficiaires de l'aide octroyée de façon abusive ont indûment bénéficié depuis la date d'octroi de cette aide.

(58) Pour ce qui concerne les aides à la pomme de terre autre que la pomme de terre de féculé, la viande équine, le miel, le café, l'alcool d'origine agricole, le vinaigre dérivé de l'alcool et le liège, la Commission recommande au gouvernement espagnol de supprimer ces aides.

(59) Les autres aides octroyées avant le 30 juin 1998 aux industries ainsi que celles octroyées aux exploitants agricoles, aux coopératives et autres associations agricoles et aux industries après le 30 juin 1998, doivent être remboursées dans leur totalité.

(60) Le remboursement de ces aides doit être effectué conformément aux règles de procédure de la législation espagnole. Le montant à récupérer produit des intérêts qui commencent à courir au moment de l'octroi des aides jusqu'à la récupération effective des aides. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux commercial, par référence au taux utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale<sup>(18)</sup>.

(61) La présente décision ne préjuge pas des conséquences que la Commission tirera, le cas échéant, sur le plan du financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

<sup>(14)</sup> Recueil 1973, p. 813.

<sup>(15)</sup> Recueil 1987, p. 901.

<sup>(16)</sup> Recueil 1990, p. I-3437.

<sup>(17)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

<sup>(18)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(13)</sup> Recueil 1979, p. 2161.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les aides octroyées avant le 30 juin 1998 aux industries et les aides octroyées après le 30 juin 1998 aux titulaires d'exploitations agricoles, aux coopératives et autres associations et aux industries, dans le cadre du régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne par voie du décret 35/1993 du 13 avril 1993 de la Junta de Extremadura, sur le financement du fonds de roulement dans le secteur agricole d'Extremadura, sont incompatibles avec le marché commun à l'exception des aides octroyées à la pomme de terre autre que la pomme de terre de féculé, la viande équine, le miel, le café, l'alcool d'origine agricole, le vinaigre dérivé de l'alcool et le liège.

*Article 2*

L'Espagne est tenue de supprimer le régime d'aides visé à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

1. L'Espagne prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de ses bénéficiaires les aides visées à l'article 1<sup>er</sup>, mises à leur disposition illégalement.

2. La récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à la date de leur récupération. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale.

*Article 4*

L'Espagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

*Article 5*

L'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 16 mars 2000****concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie**

[notifiée sous le numéro C(2000) 742]

(2000/241/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 mars 2000, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.
- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent le 21 mars 2000 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

*Allemagne:*

- 280 tonnes originaires du Botswana,
- 125 tonnes originaires de Namibie.

*Royaume-Uni:*

- 300 tonnes originaires du Botswana,
- 550 tonnes originaires de Namibie,
- 80 tonnes originaires du Swaziland.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98, au cours des dix premiers jours du mois d'avril 2000 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

— Botswana:	17 236 tonnes,
— Kenya:	142 tonnes,
— Madagascar:	7 579 tonnes,
— Swaziland:	3 198 tonnes,
— Zimbabwe:	7 720 tonnes,
— Namibie:	11 724 tonnes.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.<sup>(2)</sup> JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.<sup>(3)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.<sup>(4)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.



**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 24 mars 2000****clôture de la procédure antidumping concernant les importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % (ferrochrome à faible teneur en carbone) originaires de Russie et du Kazakhstan**

[notifiée sous le numéro C(2000) 798]

(2000/242/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 et son article 11, paragraphe 2,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE****1. Mesures en vigueur**

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2717/93 <sup>(3)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 0,31 écu par kilogramme net sur les importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % originaires du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine.

**2. Demande de réexamen**

- (2) À la suite de la publication, en avril 1998, d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur <sup>(4)</sup>, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de ferrochrome à faible teneur en carbone originaires du Kazakhstan et de Russie, déposée par le comité de liaison des industries de ferro-alliages (Euroalliages) au nom du seul producteur communautaire du produit concerné (ci-après dénommé «le producteur communautaire à l'origine de la demande»).
- (3) La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire. Les éléments de preuve contenus dans la demande ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen. Le 2 octobre 1998, la Commission a, après consultation du comité consultatif,

annoncé l'ouverture d'une enquête <sup>(5)</sup> conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»).

**3. Enquête**

- (4) La Commission en a officiellement avisé le producteur communautaire à l'origine de la demande, les producteurs-exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que leurs associations, les représentants des pays exportateurs, les utilisateurs finals notoirement concernés et leurs associations.

Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

- (5) La Commission a envoyé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées. En outre, un producteur au Zimbabwe, choisi comme pays analogue, a également été avisé de l'ouverture de l'enquête de réexamen et a reçu un questionnaire. La Commission a reçu des réponses au questionnaire du producteur communautaire à l'origine de la demande, des trois producteurs-exportateurs russes, du producteur zimbabwéen, d'un importateur lié, de deux importateurs indépendants et de trois utilisateurs du produit concerné. Une association d'utilisateurs a fait connaître son point de vue par écrit et deux autres utilisateurs ont fourni certaines informations sans toutefois répondre au questionnaire. Aucune réponse n'a été reçue des producteurs kazakhs. Toutes les parties qui l'ont demandé ont obtenu la possibilité d'être entendues.

- (6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping préjudiciable et de l'intérêt de la Communauté. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des entreprises suivantes:

*Producteur communautaire*

— Elektrowerk Weisweiler GmbH, Eschweiler-Weisweiler, Allemagne

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.<sup>(3)</sup> JO L 246 du 2.10.1993, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 100 du 2.4.1998, p. 6.<sup>(5)</sup> JO C 303 du 2.10.1998, p. 4.

*Producteur du pays analogue*

— Zimbabwe Alloys Limited, Harare, Zimbabwe

*Importateurs indépendants*

— Nococarbon, Rotterdam, Pays-Bas

— Syncret BV, Rotterdam, Pays-Bas

*Utilisateurs*

— AB Sandvik Steel, Sandviken, Suède

— Acciaierie Venete SpA, Padoue, Italie

— ALZ NV, Genk, Belgique

- (7) L'enquête sur la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping repose sur les informations se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 30 septembre 1998 (ci-après dénommée «la période d'enquête»).

**B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE****1. Produit considéré**

- (8) Le produit considéré est le ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 %. Il s'agit d'un alliage de fer et de chrome produit par réduction du minerai de chrome avec du silicium et/ou du carbone dans un four électrique. Le procédé comporte deux et parfois même trois phases, et la teneur en chrome de l'alliage varie selon le type de minerai utilisé. La teneur en carbone est déterminée par les matières ajoutées au cours de la seconde phase du procédé de fabrication et peut varier considérablement. Il existe deux catégories de produit: la catégorie normale dont la teneur en carbone est supérieure à 0,05 % mais inférieure ou égale à 0,5 % et la catégorie spéciale dont la teneur en carbone est inférieure ou égale à 0,05 %.
- (9) Les prix du ferrochrome à faible teneur en carbone sont habituellement exprimés en valeur par kilogramme de chrome contenu dans l'alliage et varient selon la teneur en carbone: plus la teneur en carbone est faible plus le prix est élevé.
- (10) Le produit considéré sert principalement à la production d'acier de construction à haute résistance et d'acier résistant aux températures élevées et aux acides, à forte teneur en chrome. Il est également employé pour ajuster la teneur en chrome des aciers inoxydables, et il doit toujours être utilisé pour l'acier lorsque, dans certaines installations, il n'est pas possible d'éliminer le carbone au cours de la production de ce dernier. Ces différentes utilisations sont indépendantes de la teneur exacte en carbone, et les produits présentant différentes teneurs en carbone sont en grande partie interchangeables.

**2. Produit similaire**

- (11) L'enquête a confirmé que le produit fabriqué par le producteur communautaire à l'origine de la demande et vendu sur le marché de la Communauté est similaire à tous points de vue à celui importé des pays concernés. Ils doivent donc être considérés comme des produits

similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

- (12) En outre, l'enquête a montré que le produit fabriqué au Zimbabwe et vendu sur le marché zimbabwéen est similaire à tous points de vue au produit exporté vers la Communauté des pays concernés et à celui fabriqué par l'industrie communautaire. Ils doivent donc être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

**C. CONTINUATION DU DUMPING****1. Remarques préliminaires**

- (13) Pour mesurer la probabilité de continuation et/ou de réapparition du dumping, la Commission a d'abord vérifié si les pratiques de dumping avaient continué pendant la période d'enquête.

**2. Russie***2.1. Pays analogue*

- (14) Lors de l'établissement de la valeur normale, il a été tenu compte du fait que le Zimbabwe a été envisagé comme pays tiers à économie de marché approprié dans l'avis d'ouverture du présent réexamen. Un importateur a proposé la Turquie comme autre pays tiers à économie de marché. La Commission a cherché à obtenir la coopération de la Turquie en envoyant un questionnaire au seul producteur connu dans ce pays. Toutefois, le seul producteur turc de ferrochrome à faible teneur en carbone, bien qu'il se soit déclaré prêt à coopérer, n'a finalement pas fourni suffisamment d'informations pour la détermination de la valeur normale.
- (15) Par conséquent, il a été décidé de conserver le Zimbabwe comme pays tiers à économie de marché approprié pour les raisons suivantes: la production y est importante, le processus de fabrication est similaire à celui utilisé en Russie, l'entreprise fabrique les deux catégories de produit soumises à l'enquête, les ventes intérieures y sont représentatives par rapport aux importations concernées dans la Communauté européenne et le Zimbabwe a été utilisé comme marché analogue pour l'enquête initiale.

*2.2. Valeur normale*

- (16) Afin de déterminer la valeur normale, il a été établi, dans un premier stade, que le volume total des ventes intérieures du produit considéré était représentatif conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, c'est-à-dire que ces ventes ont représenté plus de 5 % du volume des ventes du produit considéré exporté de Russie vers la Communauté.
- (17) Dans un deuxième stade, il s'est avéré que pour chaque catégorie du produit considéré, les ventes intérieures de la catégorie correspondante au Zimbabwe étaient représentatives; en effet, elles ont représenté 5 % ou plus du volume des exportations du produit considéré originaires de Russie.

- (18) En outre, il a été établi que toutes les ventes avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.

### 2.3. Prix à l'exportation

- (19) Les ventes à l'exportation de ferrochrome à faible teneur en carbone de Russie vers la Communauté sont brusquement tombées après l'institution des droits antidumping, à un niveau quasi négligeable.
- (20) Dans les réponses au questionnaire, un seul exportateur russe a déclaré certaines ventes à l'exportation vers la Communauté du produit considéré relevant de la catégorie spéciale. En outre, il s'est avéré que les producteurs-exportateurs russes ont vendu le produit à des opérateurs commerciaux étrangers indépendants et ne connaissaient donc pas la destination définitive de leurs exportations. Les données Eurostat semblant plus complètes dans la mesure où elles reprenaient les importations des deux catégories de produit, il a été jugé approprié de les utiliser pour la détermination du prix à l'exportation. Il convient de noter que les informations obtenues auprès de l'unique producteur-exportateur russe ayant déclaré des exportations vers la Communauté ont confirmé le niveau de prix déterminé sur la base des données Eurostat.

### 2.4. Comparaison

- (21) La valeur normale moyenne pondérée pour chaque catégorie a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré de la catégorie correspondante de ferrochrome à faible teneur en carbone, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, à un niveau fob port pays exportateur.
- (22) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu compte des différences dans les facteurs dont il a été allégué et démontré qu'ils affectent la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. À cet égard, des ajustements ont été opérés au titre des différences de teneur en carbone et en chrome. Il a également été procédé à des ajustements pour les frais de transport intérieur et maritime, d'assurance, de manutention, de coûts accessoires et autres.

### 2.5. Marge de dumping

- (23) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation des deux catégories de produit n'a pas montré l'existence d'un dumping.

## 3. Kazakhstan

- (24) Les informations dont disposait la Commission n'ont pas indiqué que le Kazakhstan avait effectué des exportations vers le marché de la Communauté pendant la période d'enquête. En conséquence, il n'a été procédé à aucune détermination du dumping.

## D. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING

- (25) L'analyse qui précède ayant démontré l'absence de dumping pendant la période d'enquête, la Commission a examiné la probabilité d'une réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures applicables aux importations en question.

### 1. Russie

- (26) Les exportations vers les pays tiers ont été évaluées, notamment celles vers les États-Unis d'Amérique où les producteurs-exportateurs russes exportent d'importantes quantités de ferrochrome à faible teneur en carbone. Sur la base des informations fournies par les producteurs-exportateurs russes et des statistiques américaines officielles, il a été constaté que les prix à l'exportation russes vers les États-Unis, ajustés aux fins d'une comparaison de prix raisonnable (comprenant des ajustements pour des différences de teneur en carbone et en chrome), étaient plus élevés que la valeur normale au Zimbabwe, comparée sur une base fob port pays exportateur, et pour les deux catégories de produit.
- (27) En outre, la Commission a examiné la stratégie de prix que les producteurs-exportateurs russes pourraient appliquer en cas d'une reprise des importations vers le marché de la Communauté européenne si les mesures étaient abrogées. À cet égard, il est apparu que les producteurs-exportateurs russes disposent d'une importante capacité disponible qu'ils pourraient utiliser pour exporter le produit en question vers la Communauté en raison de la proximité géographique de ce marché et de leurs besoins en devises étrangères. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il s'est avéré que les petites quantités de ferrochrome à faible teneur en carbone exportées de Russie pendant la période d'enquête n'ont pas fait l'objet de pratiques de dumping. Dans ces circonstances, notamment en raison du faible niveau du droit antidumping actuellement applicable, il semble peu probable qu'en cas d'abrogation de ce droit, les producteurs-exportateurs russes aient recours à des pratiques de dumping en diminuant leurs prix à l'exportation. Au contraire, ils auraient la possibilité de les augmenter.

- (28) En effet, si les exportations russes devaient reprendre, elles seraient plus susceptibles, compte tenu de la qualité des produits russes, de concurrencer les importations en provenance de Turquie, du Zimbabwe, d'Afrique du Sud et de la République populaire de Chine, qui couvrent le segment moyen du marché, plutôt que le segment supérieur où l'industrie communautaire est présente. Les prix actuellement en vigueur sur ce segment du marché sont en moyenne plus élevés que la valeur normale et il est peu probable que des pratiques de dumping se produisent au niveau des ventes visant ce segment.

### 2. Kazakhstan

- (29) Les informations disponibles concernant le Kazakhstan montrent l'existence de réserves considérables de minerai de chrome et d'importantes capacités de production de ferrochrome à faible teneur en carbone.

(30) Néanmoins, les capacités de production de ferrochrome à faible teneur en carbone sont fortement réduites du fait de la vétusté de l'équipement et des carences en matière de privatisation, de restructuration et de modernisation de l'industrie. En outre, la majeure partie de la production restante concerne le ferrochrome à teneur moyenne et élevée en carbone, qui n'est pas soumis à la présente procédure. En ce qui concerne les ventes du produit concerné, les informations de prix disponibles reposant sur les statistiques d'importation du produit kazakh sur le marché américain donnent à penser à une probabilité plutôt lointaine de réapparition du dumping sur le marché de la Communauté.

Une reprise des importations kazakhes en quantités importantes vers la Communauté européenne et une réapparition d'un dumping préjudiciable semblent donc peu probables en cas d'abrogation des mesures.

### 3. Conclusion

(31) Sur la base des faits et des considérations ci-dessus, il est conclu à une faible probabilité de réapparition du dumping, tant en ce qui concerne la Russie que le Kazakhstan, en cas d'abrogation des mesures.

#### E. CONTINUATION ET RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE ET INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(32) Compte tenu de la conclusion concernant le dumping, il n'a pas été jugé nécessaire de développer les aspects relatifs à la probabilité de continuation et/ou de réapparition du préjudice et à l'intérêt de la Communauté résultant de l'enquête.

#### F. CONCLUSION

(33) Compte tenu des résultats exposés ci-dessus, il a été conclu que la procédure concernant les importations de ferrochrome à faible teneur en carbone originaires de Russie et du Kazakhstan devait être clôturée et que

l'expiration du droit antidumping en vigueur pouvait être autorisée.

(34) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur lesquels repose l'abrogation des mesures en vigueur. Un délai leur a été accordé pour présenter leurs observations sur les informations communiquées.

(35) Les observations reçues en réaction à ces informations n'ont toutefois fourni aucun nouvel élément influençant l'analyse qui précède.

(36) En raison des conclusions exposées ci-dessus, la Commission considère donc que les mesures antidumping actuellement en vigueur instituées par le règlement (CEE) n° 2717/93 doivent être abrogées en ce qui concerne le Kazakhstan et la Russie,

DÉCIDE:

#### *Article unique*

La procédure antidumping de réexamen concernant les importations dans la Communauté de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 %, relevant des codes NC 7202 49 10 et 7202 49 50 et originaires du Kazakhstan et de Russie est close.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2000.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*